



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2023, à compter de 19 h 00, à la salle du conseil situé au 3, rue de l'Église, à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Donald Perron, maire :

Sont présents :

Monsieur Donald Perron, Maire
Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

Absence motivée :

Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3

Sont également présents :

Madame Valérie Gille, Directrice générale, greffière trésorière

Formant quorum sous la présidence du maire, Donald Perron.

La personne qui préside la séance, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

2023-04-047 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour, préalablement à la séance ;

- 1.0 Ouverture de l'assemblée
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Correspondance
- 4.0 Adoption du procès-verbal
 - 4.1 Adoption du procès-verbal – séance ordinaire du 9 mars 2023
- 5.0 Trésorerie
 - 5.1 Rapport des dépenses du mois et autorisées
 - 5.2 Nomination autorisation revenu Québec
 - 5.3 Dépôt rapports états des revenus et dépenses trimestriels
 - 5.4 Demande installation radar haute fréquence site Kruger
 - 5.5 Signature bail temporaire CPE La Giroflée
 - 5.6 Contribution bourses du centre d'études collégiales de Forestville
 - 5.7 Rémunération Conseil municipal 2023
 - 5.8 Autorisation formation ADMQ
 - 5.9 Demande de contribution Maison Gilles Carle
 - 5.10 Prêt structures gonflables au service incendie de la Haute-Côte-Nord
 - 5.11 Achat communicateur IP Secuor
- 6.0 Hygiène du milieu-recyclage
 - 6.1 Mandat révision plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées
- 7.0 Sécurité publique
 - 7.1 Adoption du rapport annuel d'activités du plan de mise en oeuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour 2022.
- 8.0 Travaux publics
- 9.0 Aqueduc et eaux usées
 - 9.1 Autorisation paiement factures 1651181 et 1624517 de SNC Lavalin
 - 9.2 Paiement décompte progressif no. 28
- 10.0 Loisirs – Tourisme
 - 10.1 Aide financière / Corporation touristique et socio-économique de Longue-Rive inc.
 - 10.2 Soutien projet « Héritage des oiseaux migrateurs de la Côte-Nord »
- 11.0 Santé et bien-être
- 12.0 Urbanisme – développement du territoire
 - 12.1 Constitution du comité de démolition
 - 12.2 Mandat à la MRC - matrice graphique
- 13.0 Législation
 - 13.1 Adoption du règlement no.22-04 concernant les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble de la Municipalité de Longue-Rive
- 14.0 Affaires nouvelles
- 15.0 Varia
- 16.0 Période de questions
 - 16.1 Période de questions
- 17.0 Clôture et levée de la séance
 - 17.1 Clôture et levée de la séance

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu, en laissant les affaires nouvelles ouvertes.

2023-04-048 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2023

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2023 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2023, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

2023-04-049 RAPPORT DES DÉPENSES DU MOIS ET AUTORISÉES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses incompressibles autorisées durant le mois de mars 2023 totalisant 61 683.36 \$.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des comptes fournisseurs totalisant 62 167.93 \$.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses incompressibles du mois de mars 2023, totalisant 61 683.36 \$ et les comptes fournisseurs totalisant 62 167.93 \$.

2023-04-050 NOMINATION AUTORISATION REVENU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Longue-Rive doit nommer la directrice-générale responsable de l'entreprise auprès de Revenu Québec ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Longue-Rive autorise Valérie Gille, directrice générale, à représenté la Municipalité , plus précisément:

Valérie Gille, directrice générale, soit autorisé, au nom de la Municipalité de Longue-Rive
NEQ: 883 184 8229

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQUR - Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la résolution mentionnée ci-dessus.

Étant donné que tous le Conseil de la Municipalité de Longue-Rive qui ont le droit de voter relativement à la résolution on adopter la résolution à l'unanimité , la résolution est adopté et entre en vigueur le 13 avril 2023. Un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la Municipalité de Longue-Rive et en fait partie intégrante.

2023-04-* DÉPÔT RAPPORT ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES TRIMESTRIELS**

CONSIDÉRANT la présentation de l'analyse financière des revenus et dépenses au 31 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Consil municipal prend acte du dépôt des états comparatifs trimestriels du 1er janvier au 31 mars 2023.

2023-04-051 DEMANDE INSTALLATION RADAR HAUTE FRÉQUENCE SITE KRUGER

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Cédric Chavanne, professeur en Océanographie à l'Université du Québec à Rimouski pour l'installation d'équipements permettant de mesurer les vagues et les courants à la surface de l'estuaire du Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation comprends 8 antennes de réception, 4 antennes de transmission, des cables coaxiaux et un cabanon pour une durée de 3 ans, soit de mai 2023 à avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'installation des équipements radar haute fréquence sur le lot 4 724 106, soit l'ancienne usine Kruger.

QUE les installations devront permettre le passage des équipements de la Municipalité. Il devra donc avoir un dégagement d'une hauteur minimum 6 mètres sous les fils électriques.

QU'advenant le cas où le site serait vendu à un tiers, il sera de la responsabilité du demandeur de prendre les arrangements avec les nouveaux propriétaires du site.

2023-04-052 SIGNATURE BAIL TEMPORAIRE CPE LA GIROFLÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire louer une section de l'immeuble situé au 316 rue Principale afin d'opérer un CPE temporaire ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que les deux parties d'entendent sur les termes et conditions de location dans un bail formel ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le Maire et la directrice générale à signer un bail avec le Centre de la Petite enfance la Giroflée pour le CPE temporaire situé au 316 rue Principale.

2023-04-053 CONTRIBUTION BOURSES DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE FORESTVILLE

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'études collégiales de Forestville sollicite la participation financière de la Municipalité de Longue-Rive afin de souligner les efforts des étudiants et étudiantes en leur offrant des bourses ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise un don de 250 \$ au Centre d'études collégiales de Forestville et que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ces demandes d'aide financières pour et au nom de la Municipalité de Longue-Rive.

2023-04-054 RÉMUNÉRATION CONSEIL MUNICIPAL 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal n'aura aucune indexation salariale pour l'année 2023.

2023-04-055 AUTORISATION FORMATION ADMQ

CONSIDÉRANT la nouvelle réglementation concernant le traitement des demandes d'accès aux documents détenus par un organisme municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'ADMQ, dans le cadre de la tournée des zones 2023, offre une formation à Baie-Comeau concernant ce sujet au coût de 385 \$ plus taxes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise les dépenses de la formation au coût de 385 \$ plus taxes ainsi que les frais de déplacement à Baie-Comeau.

2023-04-056 DEMANDE DE CONTRIBUTION MAISON GILLES CARLE

Le Conseiller M. Réjean Tremably s'est retiré pour ce sujet puisqu'il est en conflit d'intérêt.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Maison Gilles Carle ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil a décidé de ne pas octroyer d'aide financière pour l'année 2023 à la Maison Gilles Carle.

2023-04-057 PRÊT STRUCTURES GONFLABLES AUX SERVICE INCENDIE DE LA HAUTE CÔTE NORD

CONSIDÉRANT que le service incendie de Forestville organise une journée découverte pour les résidents de l'entente intermunicipale de la Haute Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont demandé si la Municipalité de Longue-Rive pourrait prêter deux structures gonflables pour cette journée ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte de prêter 2 structures gonflables au service incendie pour leur journée découverte pour les résidents de la Haute-Côte-Nord.

2023-04-058 ACHAT COMMUNICATEUR IP SECUOR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décidé en 2021 de modifier le service de téléphonie en mode IP ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise l'installation d'un communicateur IP pour le système de sécurité par la compagnie Sécuor au montant de 2 261.91 \$

2023-04-059 MODIFICATION RÉOLUTION 2022-08-153 POUR ANNULATION VENTE LOT 3 809 164

CONSIDÉRANT la résolution 2022-08-153 concernant l'annulation de la vente du lot 3 809 164 ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte l'annulation de la vente du lot 3 809 164 pour un montant total de 7 933.28\$ en conformité avec l'entente de médiation signée le 24 août 2022.

2023-04-060 MANDAT RÉVISION PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES

CONSIDÉRANT les commentaires du MAMH concernant la version révisée en mars 2022 du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

CONSIDÉRANT QU'un budget estimé de 2 000\$ serait requis pour faire les mise à jour nécessaire pour recevoir la totalité des subventions du MAMH;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil mandate la firme SNC Lavalin pour effectuer la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées pour un montant total de 2 000\$ plus taxes.

**2023-04-061 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU PLAN DE MISE EN
OEUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE
POUR 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil adopte le rapport annuel d'activités du Plan de mise en oeuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour l'année 2022, et ce, tel que présenté par le directeur du service incendie, M. Martin Bouchard.

**2023-04-062 AUTORISATION PAIEMENT FACTURES 1651181 ET 1624517 DE SNC
LAVALIN**

CONSIDÉRANT la facture 1651181 de la firme SNC LAVALIN au montant de 6 982.71 \$;

CONSIDÉRANT la facture 1624517 de la firme SNC LAVALIN au montant de 4 391.48 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de ces deux factures par le coordonnateur des projets spéciaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise le paiement des factures no. 1651181 et 1624517 de la firme SNC LAVALIN pour un montant total de 11 374.19 \$.

2023-04-063 PAIEMENT DÉCOMPTE PROGRESSIF no. 28

CONSIDÉRANT le décompte progressif no.28 ainsi que les avenants # 12 et 25 à 31 inclusivement ;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur des projets spéciaux approuve ce décompte progressif ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal autorise le paiement du décompte progressif no. 28 totalisant la somme de 938 185.85 \$;

QUE le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer tous les documents afférents.

2023-04-064 AIDE FINANCIÈRE / CORPORATION TOURISTIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LONGUE-RIVE INC.

CONSIDÉRANT QUE les postes vacants du conseil d'administration de la Corporation touristique et socio-économique de Longue-Rive se sont comblés lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 23 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accorde une aide financière au montant de 6 000\$ à la Corporation touristique et socio-économique de Longue-Rive inc. pour la tenue de ses activités au cours de l'année 2023.

2023-04-065 SOUTIEN PROJET «HÉRITAGE DES OISEAUX MIGRATEURS DE LA CÔTE-NORD»

CONSIDÉRANT QUE l'Observatoire d'oiseaux de Tadoussac a organisé le projet « Héritage des oiseaux migrants de la Côte-Nord » ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal soutient le projet «Héritage des oiseaux migrants de la Côte-Nord » et permet l'installation des supports visuels sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive.

2023-04-066 CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition des immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du *Règlement concernant la démolition d'immubles* portant le no. 23-03. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le Conseil municipal:

Paulo Bouchard, président,

Daniel Bouchard, membre et président substitut

Serge Dion, membre

Réjean Tremblay, membre substitut

Johanne Savard, membre substitut

Sylvain Dugas, membre substitut

Donald Perron, membre substitut

DE DÉSIGNER le fonctionnaire technicien en urbanisme étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du *Règlement concernant la démolition d'immeubles* portant le no.23-03, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts pour effectuer la mise à jour de notre plan de zonage dans la matrice graphique de la Municipalité de Longue-Rive est de 700 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Dion, Conseiller - Siège #2
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil autorise de donner le mandat de mise à jour de la matrice graphique à la MRC de la Haute Côte-Nord pour un montant de 700 \$ plus taxes.

2023-04-068 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 22-04 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement no.22-04 concernant les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble de la Municipalité de Longue-Rive a été donné par Sylvain Dugas, conseiller de la Municipalité de Longue-Rive, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de règlement a été effectué le 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de la tenue de l'assemblée publique de consultation a été publié le 10 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 avril 2023 à 18h30 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil municipal adopte le règlement no.22-04 concernant les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble de la Municipalité de Longue-Rive comme suit:

« **CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif en urbanisme d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC de La Haute Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'un règlement sur les projets particuliers peut s'avérer un complément fort utile à la réglementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le Conseiller Sylvain Dugas à la séance ordinaire du 9 mars 2023 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de règlement s'est tenu lors de la séance ordinaire du 9 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 avril 2023 et que des copies dudit règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers ont reçu copie du présent règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Dugas et résolu que le Conseil de la Municipalité de Longue-Rive adopte le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

QUE le préambule fait partie intégrante du règlement

CHAPITRE 1- Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 22-04 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité de Longue-Rive».

Article 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à autoriser sur demande et en fonction de critères préétablis un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité de Longue-Rive.

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Longue-Rive.

Article 1.4 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement d'urbanisme contenus dans le présent règlement d'urbanisme sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement d'urbanisme faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme.

Article 1.5 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

Article 1.6 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUEBEC ET DU CANADA

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

Article 1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

Article 1.10 CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

Article 1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat d'autorisation prévu.

Article 1.12 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage 98-08.

CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS RELATIVES AU PPCMOI

Article 2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Un projet particulier doit viser la construction, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone. De plus, un projet particulier doit déroger à un ou plusieurs des règlements suivants en vigueur :

- a) le règlement de zonage;
- b) le règlement de lotissement;

c) le règlement de construction, sous réserve de l'application du code de construction;

d) le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat;

Un projet particulier ne peut déroger au règlement sur la démolition d'immeubles.

Article 2.2 TARIFICATION

Une demande de projet particulier doit être soumise par écrit au fonctionnaire désigné accompagné d'un montant de 500 \$ représentant les frais d'études du dossier, non remboursables. Si le conseil fait droit à la demande de projet particulier présentée, un montant de 1 500 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la Municipalité de Longue-Rive. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas ceux exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Article 2.3 DOCUMENTS REQUIS

La personne qui fait une demande de projet particulier doit soumettre les documents requis par le fonctionnaire désigné eu égard au projet soumis, minimalement, ces documents sont :

a) Formulaire rempli et signé ;

b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ;

c) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de tout personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

d) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant :

- les limites, les dimensions, la superficie et les lignes de lot existantes et projetées;
- le relief du sol existant et projeté exprimé par un plan topographique et un profil du terrain existant et projeté (incluant les travaux de remblai ou de déblai);
- les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé;
- les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux, les boisés et les talus;
- l'emplacement des services publics existants et projetés, tels que les lignes hydroélectriques, de télécommunication et les servitudes qui s'y rapportent;
- les superficies, les dimensions et la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain.

e) Les plans de toute infrastructure ou ouvrage existant et projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, indiquant :

- la localisation et les dimensions des entrées charretières, des aires de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons, existantes et projetées;

- la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne projetée et ses supports ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - la localisation, les dimensions et la forme de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement existant et projeté ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - la localisation et la description de tous les ouvrages existants et projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
 - o les superficies gazonnées;
 - o les superficies boisées;
 - o les superficies paysagères (végétation ornementale).
 - la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (tels que stationnements, voies de circulation, entrées);
 - la localisation et la dimension des conteneurs à déchets, à compost et à recyclage.
- f) Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
- g) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements d'urbanisme de la Municipalité, de même que les usages existants et projetés du bâtiment et ceux du terrain.
- h) Une simulation visuelle du bâtiment projeté dans son environnement immédiat.
- i) Un échancier de la réalisation indiquant la nature des travaux, la durée de chacune des étapes prévues ainsi que les coûts de réalisation des travaux projetés
- j) Des photographies récentes, prises dans l'année précédent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que les constructions situées sur les terrains adjacents;
- k) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
- l) Toute autre étude permettant de connaître l'influence ou toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande

Article 2.4 CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS

Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Par exemple et de manière non limitative, il peut s'agir de :

- a) La reconversion d'un immeuble ;
- b) L'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment;
- c) L'ajout ou le changement de l'usage d'un immeuble;
- d) La construction ou l'usage d'un bâtiment accessoire.

e) La disposition des constructions complémentaires sur un terrain ainsi que leur utilisation (implantation /construction)

Toutefois, il ne peut servir à permettre un usage ou une implantation qui est dérogatoire à une norme portant sur la sécurité publique.

Le projet est régi par le présent règlement et il doit respecter les critères d'évaluation du présent chapitre.

Article 2.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Général

- Le projet ne doit en aucun cas augmenter le degré de nuisance dans le secteur.
- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme
- Le projet doit mettre en valeur le caractère particulier des propriétés commerciales, industrielles et institutionnelles, déterminé par l'implantation des bâtiments, les aménagements paysagers ainsi que la valeur architecturale et patrimoniale des bâtiments.
- Le projet doit également s'intégrer au milieu dans lequel il s'insère et celui-ci ne doit pas augmenter les nuisances envers le voisinage.
- L'usage proposé doit répondre favorablement au principe de complémentarité des usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit.

Tous les intervenants concernés (propriétaire, voisins, Municipalité) doivent pouvoir profiter d'une amélioration de la situation actuelle ou à tout le moins n'en subir aucun inconvénient additionnel.

b) Insertion d'une nouvelle construction

- L'implantation d'un nouveau bâtiment doit rappeler celle du ou des bâtiments qu'il remplace. Lorsque ce critère n'est pas approprié, l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins de même que le caractère des voies de circulation adjacentes;
- La volumétrie du bâtiment s'harmonise avec celle des bâtiments du secteur. Ceci n'exclut pas la possibilité que le bâtiment proposé ait un nombre d'étages plus élevé que la norme en vigueur dans la zone. Dans un tel cas, les marges pourraient être accrues proportionnellement à la hauteur de bâtiment supplémentaire à la hauteur maximale autorisée;
- La volumétrie d'un bâtiment doit assurer à la protection et la valorisation des vues sur le fleuve.
- La volumétrie d'un bâtiment devra tenir compte de l'impact négatif de l'ombre du bâtiment sur le milieu environnant le site de l'intervention afin de minimiser les nuisances.
- Le style architectural d'un nouveau bâtiment doit s'inspirer de l'architecture du bâtiment démolé ou détruit, lorsque cette architecture comporte des éléments patrimoniaux ou architecturaux authentiques et distinctifs ou reproduire les caractéristiques dominantes de l'architecture des bâtiments voisins;
- La toiture des bâtiments possède une pente semblable à celle des bâtiments voisins;

- Les couleurs sont choisies de façon à éviter les contrastes et s'harmonisent avec le cadre bâti existant.

- Les équipements mécaniques sont intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.

c) Architecture du bâtiment transformé

- Le projet doit favoriser le maintien de la valeur architecturale et/ou patrimoniale du bâtiment, s'il y a lieu, ou la rehausser lorsque cette valeur est mitigée;

- La volumétrie du bâtiment d'origine doit être maintenue. Tout agrandissement projeté n'en affecte son intégrité et ses principales caractéristiques;

- La toiture des bâtiments possède une pente semblable à celle des bâtiments voisins ou un toit plat.

- L'aspect visuel extérieur du bâtiment (revêtement, toiture, fenestration et autres) doit être conservé ou amélioré;

- Le projet doit favoriser le maintien de l'usage commercial pour la façade avant au niveau du rez-de-chaussée et l'intégration de l'usage résidentiel ou un autre usage amenant une mixité sur les autres niveaux du bâtiment;

- Les équipements mécaniques sont intégrés au bâtiment de façon à ne pas constituer une source de nuisance pour les propriétés voisines et ne sont pas visibles des voies de circulation.

d) Aménagement du terrain

- L'implantation des équipements et des nouveaux bâtiments doit respecter la topographie naturelle du terrain.

- L'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants.

- Les aménagements et les activités extérieures s'intègrent à la topographie naturelle du terrain.

- L'aménagement du terrain doit favoriser un déplacement sécuritaire des personnes et des véhicules.

- La conservation des arbres existants doit être priorisée et la plantation d'arbres est nécessaire lorsqu'une quantité d'arbres suffisante ne peut être conservée.

- Des espaces verts paysagers doivent être aménagés pour rehausser l'image du site et favoriser l'intégration des bâtiments accessoires.

- Les avantages d'éclairage extérieur, en privilégiant un éclairage naturel et sobre, et des aménagements paysagers, en favorisant l'accroissement du couvert végétal et la plantation d'arbres.

e) Aires de circulation et de stationnement

- Les aires de stationnement doivent être aménagées ou réaménagées de façon à ce que leur superficie soit limitée au besoin minimal de l'usage ou du nouvel usage. Lorsque leur superficie est importante proportionnellement à la superficie du terrain, des aménagements paysagers devront être effectués afin de diminuer l'impact visuel des espaces de stationnement.

- Le chargement et le déchargement des marchandises ne doivent pas constituer une source de nuisances visuelles ou sonores ou fonctionnelles pour les propriétés voisines et le domaine public.

CHAPITRE 3 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Article 3.1 PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis.

La demande est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement.

Article 3.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans les quarante-cinq (45) jours. Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Le CCU transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution.

Article 3.3 ÉTUDE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

Article 3.4 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1. Le conseil municipal, doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui lui est présenté conformément au présent règlement.

2. La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplis relativement à la réalisation du projet. Par exemple et de manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivant, variable selon chaque demande :

- a. Garantie financière;
- b. Opération et activités sur ou à proximité du site;
- c. Travaux d'infrastructures;
- d. Signalisation et affichage;
- e. Aménagements extérieurs;
- f. Architecture et volumétrie;
- g. Stationnement et circulation;

- h. Salubrité et sécurité;
- i. Suivi environnemental;
- j. Autorisation d'autorité compétente en la matière.
- k. Dépôt d'une garantie financière.

Le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur le dépôt d'une garantie financière, d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant à un pourcentage du coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet, tel que décrite plus bas, et ce préalablement à l'émission du permis d'occupation ou de construction. Le dépôt est retourné au requérant suite à la réalisation des travaux dans les délais prescrits, selon les plans soumis et au respect de quelconques autres conditions exigées par le Conseil municipal.

Projet Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal Résidentiel :

- 0 \$ à moins de 300 000 \$ 1,5 % de la valeur des travaux
- 300 000 \$ à moins de 500 000 \$ 2 % de la valeur des travaux
- 500 000 \$ et plus 2,5 % de la valeur des travaux

Projet Commercial, industriel et autres

- 0 \$ à moins de 500 000 \$ 2 % de la valeur des travaux
- 500 000 \$ et plus 3 % de la valeur des travaux

Projet de Construction, réparation, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire Aménagement du terrain Résidentiel

- 0 \$ à moins de 25 000 \$ 4 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$)
- 25 000 \$ à moins de 50 000 \$ 5 % de la valeur des travaux
- 50 000 \$ et plus 6 % de la valeur des travaux

Projet de Construction, réparation, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel et autres

- 0 \$ à moins de 100 000 \$ 6 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$)
- 100 000 \$ et plus 7 % de la valeur des travaux

3. Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de la conformité prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande.

4. Une copie de cette résolution est transmise au requérant et indique si le conseil municipal accepte ou refuse la demande. Dans chacun des cas les motifs pour l'acceptation ou le refus doivent être précisés

Article 3.5 MODIFICATION DU PROJET PARTICULIER ET DES CONDITIONS

Une fois approuvé par le conseil municipal, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliés ne

peuvent être modifiés que par la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Un projet qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution peut être réalisé pourvu :

- a) qu'il rencontre les conditions d'émission de tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- b) que le projet réalisé soit celui ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications qui dérogent d'un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être déposée.

Article 3.6 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande de projet particulier.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation conformément aux dispositions du Règlement de permis et certificats, la demande doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisés dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

Article 3.6 NATURE DES DROITS

La résolution du Conseil équivaut à une modification règlementaire comme s'il s'agissait d'un re zonage parcellaire.

Les règles relatives aux droits acquis sont susceptibles d'être appliquées.

CHAPITRE 4 – DIPOSITION RELATIVES AUX PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 4.1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Le non respect d'une condition prévue à la résolution par laquelle le Conseil accorde l'autorisation constitue une infraction.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000\$;
- Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500\$;
- Pour une récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000\$;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000\$;
- Pour une récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à

4 000 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Il est prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chap..A-19.1) et ses amendements, un recours en cession dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectués des travaux à l'encontre d'une autorisation d'un projet particulier accordée.

CHAPITRE 5 -DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19h17, M le Maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 20h01.

2023-04-069 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la séance est épuisé ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siègne #6
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance ordinaire soit levée à 20h01.

Signature

Je, Donald Perron, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyen présents : 11

Donald Perron, maire

Valérie Gille, directrice générale greffière-trésorière